

NILAM 10.60

Première édition – 1^{er} octobre 2001
Amendement 6 – Juin 2013

Sécurité et santé au travail – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec la Faculté des lettres de l'Université d'Angers. Vérification de la traduction par le GICHD (Centre international de déminage humanitaire – Genève), mars 2009. Dernière mise à jour de la traduction en octobre 2017.

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel: mineaction@un.org
Téléphone: +1 (212) 963 0691
Télécopieur: +1 (212) 963 2498
Site Web: www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Sécurité et santé au travail – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes	6
1. Domaine d'application	6
2. Références	6
3. Termes, définitions et abréviations	6
4. Exigences à satisfaire pour la déclaration des incidents et les enquêtes	7
4.1 Incidents	7
4.1.1 Exigences à satisfaire	7
4.1.2 Rapports sur les incidents	7
4.1.2.1 Rapport initial d'incident	7
4.1.2.2 Rapport détaillé d'incident	8
4.1.3 Procédure de déclaration	8
4.2 Enquêtes formelles	8
4.2.1 Exigences générales	8
4.2.2 Procédures d'enquête	9
4.3 Rapports et diffusion des informations	10
5. Responsabilités	10
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	10
5.2 Organisations de déminage/dépollution	10
5.3 Employés des organisations de déminage/dépollution	11
Annexe A (Normative) Références	12
Annexe B (Informatif) Exemple de procédures pour la déclaration d'un incident de déminage/dépollution	13
Appendice 1 à l'Annexe B (Informatif) Exemple de rapport initial d'incident de déminage/dépollution	15
Appendice 2 à l'Annexe B (Informatif) Exemple de rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution	17
Appendice 3 à l'Annexe B (Informatif) Exemple de fiche de description des blessures	22
Annexe C (Informatif) Exemple de POP pour l'enquête sur un incident de déminage/dépollution	24
Appendice 1 à l'Annexe C (Informatif) Guide pour le choix du niveau d'enquête formelle	26
Appendice 2 à l'Annexe C (Informatif) Exemple de mandat pour l'enquête formelle	28
Enregistrement des amendements	31

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La nécessité de déclarer les incidents de déminage/dépollution et d'enquêter à leur sujet de façon claire, exhaustive et rapide est une composante essentielle de la gestion de l'action contre les mines. Le but d'une enquête est d'identifier les problèmes ou les possibilités d'améliorer la sécurité et la qualité du processus de déminage/dépollution.

Une gestion et une supervision efficaces des programmes d'action contre les mines permettent de réduire le risque de préjudice, mais un incident de déminage/dépollution reste toujours possible. À tous les niveaux de l'action contre les mines, les responsables ont l'obligation juridique et morale de veiller à ce que le risque de préjudice soit réduit à un seuil réaliste le plus bas possible. La déclaration efficace des incidents de déminage/dépollution et l'enquête approfondie à leur sujet peuvent jouer un rôle essentiel à cet égard. Des informations recueillies et présentées sous une forme claire et accessible contribuent à la mise en place du processus d'« enseignements à tirer », en facilitant l'élaboration des plans d'urgence, en améliorant la qualité du processus de déminage et en réduisant la possibilité que surviennent d'autres accidents.

La présente norme vise à fournir des spécifications et des lignes directrices concernant les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration des incidents de déminage/dépollution et les enquêtes à leur sujet. Le document comporte trois parties : les paragraphes 1 à 3 définissent le domaine d'application, les références et les termes utilisés dans la norme ; les paragraphes 4 et 5 définissent les exigences à satisfaire, les spécifications et les responsabilités ; les annexes fournissent des renseignements détaillés et des orientations supplémentaires sur la façon dont la norme peut être mise en œuvre.

Sécurité et santé au travail – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes

1. Domaine d'application

La présente NILAM fournit aux autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et aux organisations de déminage/dépollution des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration d'un incident de déminage/dépollution et l'enquête à son sujet. Les définitions contenues dans la norme devraient permettre de classer les incidents de déminage/dépollution de façon à en tirer des enseignements que l'ensemble de la communauté du déminage/dépollution pourra mettre à profit.

Cette norme s'applique uniquement à la déclaration des incidents survenus sur le chantier de déminage/dépollution et à la conduite d'enquêtes à leur sujet. Elle ne s'applique pas aux incidents qui ont eu lieu en dehors du chantier (voir les termes, définitions et abréviations ci-dessous). Elle ne s'applique pas non plus aux enquêtes conduites pour satisfaire aux exigences nationales ou à celles de la police, bien que l'autorité compétente puisse, si elle le souhaite, choisir d'en retenir certains éléments.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) **doit** (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) **devrait** (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) **peut** (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **accident** » désigne un événement involontaire entraînant un préjudice.

Le terme « **incident** » désigne un événement qui donne lieu ou qui risque de donner lieu à un accident.

Le terme « **incident de déminage/dépollution** » désigne un incident survenu sur un chantier de déminage/dépollution à cause d'une mine ou d'un reste explosif de guerre (REG) (voir Incident dû à une mine).

Le terme « **incident dû à une mine** » désigne un incident survenu en dehors d'un chantier de déminage/dépollution en raison d'une mine ou d'un REG (voir Incident de déminage/dépollution).

4. Exigences à satisfaire pour la déclaration des incidents et les enquêtes

4.1 Incidents

4.1.1 Exigences à satisfaire

Les incidents suivants doivent être déclarés à l'ANLAM :

- a) tout accident au cours duquel un employé d'une organisation de déminage/dépollution, un visiteur ou un membre de la population locale a été blessé par une mine, un REG ou des explosifs sur le chantier de déminage/dépollution ;
- b) tout incident au cours duquel des équipements ou des biens ont été endommagés par une mine, un REG ou des explosifs sur le chantier de déminage/dépollution ;
- c) la découverte d'une mine ou d'un REG situé dans une zone préalablement dépolluée, enregistrée ou marquée comme telle, que la mine ou le REG ait ou non entraîné un préjudice ;
- d) tous les cas où des démineurs, des visiteurs ou des membres de la population locale ont été exposés à un risque inacceptable résultant de l'application de normes ou de procédures opérationnelles permanentes (POP) documentées, y compris la défaillance d'un équipement distribué aux employés ;
- e) toute détonation imprévue d'une mine ou d'un REG sur un chantier de déminage/dépollution, quelles qu'en soient la cause ou les conséquences ;
- f) tout accident se produisant sur un chantier de déminage/dépollution sans rapport avec des mines, des REG ou des explosifs, mais qui exige l'évacuation urgente d'une victime vers une installation médicale spécialisée pour traitement. De tels accidents peuvent indiquer des lacunes dans les procédures ou les équipements.

Les autorités qui reçoivent des rapports d'incidents mettant en évidence des défaillances dans les équipements, les normes ou les POP approuvées ou indiquant la présence d'un nouveau type de danger doivent diffuser un avertissement général à l'intention de toutes les organisations de déminage/dépollution qui font appel aux mêmes équipements, normes ou POP ou qui sont susceptibles d'être exposées au même danger. En l'absence d'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution doivent assumer elles-mêmes cette responsabilité.

Note : Une ANLAM peut également estimer nécessaire d'entreprendre une enquête approfondie sur les circonstances qui entourent un incident dû à une mine ou à un REG afin d'étudier le comportement d'une communauté face au risque. Ceci lui permettra ensuite de mieux évaluer l'utilité ou l'intérêt d'élaborer un message ou programme spécifique d'éducation au risque des mines (ERM).

4.1.2 Rapports sur les incidents

Les rapports sur les incidents de déminage/dépollution doivent se présenter sous deux formes : un rapport initial d'incident et un rapport détaillé d'incident.

4.1.2.1 Rapport initial d'incident

Le rapport initial d'incident de déminage/dépollution se déroule en deux temps : une déclaration immédiate par les moyens les plus rapides, généralement la radio ou le téléphone, et un rapport initial complet écrit envoyé par télécopie ou par courriel. Le rapport initial fournit des informations essentielles sur l'incident afin de permettre à l'ANLAM d'apporter son concours à toute intervention d'urgence et, si nécessaire, de diffuser un avertissement général à l'intention des autres organisations de déminage/dépollution au sujet d'un danger imprévu ou de la mise en œuvre des normes, des POP ou des équipements.

4.1.2.2. Rapport détaillé d'incident

Le rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution est le résultat d'une enquête interne menée par l'organisation de déminage/dépollution concernée. Le rapport doit être rédigé par un chargé d'enquête (CE) interne, mais il ne doit pas s'agir d'une personne directement impliquée dans l'incident. Le rapport doit être entrepris par l'organisation de déminage/dépollution concernée et achevé dans les plus brefs délais après l'incident (généralement dans un délai de 10 jours). Dans le cas d'un incident sans rapport avec les opérations de déminage/dépollution, l'ANLAM décide au cas par cas s'il est nécessaire ou non d'établir d'un rapport détaillé d'incident. Pour certains incidents d'importance mineure, le rapport détaillé d'incident peut constituer l'enquête formelle au sujet de l'incident (voir l'Appendice 1 à l'Annexe C).

4.1.3 Procédure de déclaration

Un exemple de procédure de déclaration d'incidents de déminage/dépollution est donné à l'Annexe B, avec des modèles de présentation du rapport initial d'incident (Appendice 1) et du rapport détaillé d'incident (Appendice 2).

4.2 Enquêtes formelles

4.2.1 Exigences générales

Le but de l'enquête formelle au sujet d'un incident de déminage/dépollution est d'identifier les problèmes et les possibilités d'améliorer la sécurité et la qualité du processus de déminage/dépollution. Il ne s'agit ni d'une enquête judiciaire ni d'une enquête destinée à évaluer une éventuelle demande d'indemnisation actuelle ou future. Ainsi, tous les employés des organisations de déminage/dépollution devraient être encouragés à fournir des informations complètes et exactes sur les circonstances de l'incident et leur avis sur des façons d'améliorer les procédures qui pourraient contribuer à empêcher que de tels incidents ne se produisent à l'avenir.

Les incidents suivants devraient faire l'objet d'une enquête formelle conduite par un tiers dûment qualifié et expérimenté :

- a) tout accident de déminage/dépollution ayant entraîné des lésions corporelles ou un décès ;
- b) tout incident de déminage/dépollution ayant entraîné des dégâts matériels ;
- c) tout incident de déminage/dépollution ayant provoqué des dégâts susceptibles de donner lieu à une importante demande d'indemnisation de la part d'un membre du public ;
- d) tout incident de déminage/dépollution au cours duquel un événement majeur occasionne des dommages importants ;
- e) tout incident de déminage/dépollution au cours duquel une mine ou un REG est découvert dans une zone préalablement dépolluée, enregistrée comme étant dépolluée ou marquée comme telle ;
- f) tout incident de déminage/dépollution au cours duquel des démineurs, des visiteurs ou des membres de la population locale sont exposés à un risque inacceptable résultant de l'application de normes ou de procédures approuvées, y compris la défaillance d'un équipement ;
- g) tout incident de déminage/dépollution impliquant la détonation imprévue d'une mine, d'un REG ou d'explosifs sur un chantier de déminage/dépollution ;
- h) tout incident de déminage/dépollution susceptible d'attirer l'attention des médias ou de susciter des reportages ;
- i) si l'ANLAM le juge nécessaire, tout accident se produisant sur un chantier de déminage/dépollution sans rapport avec des mines, des REG ou des explosifs, mais qui exige l'évacuation urgente d'une victime vers une installation médicale spécialisée pour traitement.

Note : Les incidents dus aux mines et aux REG peuvent aussi faire l'objet d'une enquête formelle destinée à recueillir des informations opérationnelles qui permettront d'analyser les changements de comportement, ou d'une enquête sur les accidents civils par échantillonnage aléatoire. De telles enquêtes devraient très probablement être conduites à l'échelon national, par un tiers dûment qualifié et expérimenté.

4.2.2 Procédures d'enquête

L'enquête formelle au sujet d'un incident de déminage/dépollution peut se dérouler à l'un des trois niveaux suivants : commission d'enquête, enquête indépendante et enquête interne. L'Appendice 1 à l'Annexe C comprend un guide qui facilite le choix du niveau approprié d'enquête formelle.

La commission d'enquête et les enquêtes indépendantes sont déclenchées par l'ANLAM, qui publie un mandat prévoyant la nomination d'un personnel pour mener l'enquête. Un exemple de document est donné à l'Appendice 2 à l'Annexe C.

Les enquêtes internes ne sont conduites que dans les cas d'incidents de déminage/dépollution d'importance mineure et c'est en général le rapport détaillé d'incident qui joue le rôle d'enquête interne. Des rapports détaillés d'incident de déminage doivent être établis par les organisations de déminage/dépollution pour tous les incidents méritant d'être signalés (voir le paragraphe 4.1.1 ci-dessus), sans consultation de l'ANLAM. Dans les cas où une commission d'enquête ou une enquête indépendante s'avèrent nécessaires, un rapport détaillé d'incident devrait précéder l'enquête formelle et faire partie intégrante du rapport d'enquête formelle.

Si les circonstances le justifient, l'ANLAM peut délivrer un mandat à une organisation de déminage/dépollution pour une enquête interne. Dans un tel cas de figure, l'enquête interne remplacera le rapport détaillé d'incident.

L'autorité qui a ouvert une enquête formelle devrait s'assurer que :

- a) l'enquête débute dès que possible ;
- b) le personnel choisi pour mener l'enquête n'a pas été impliqué dans l'incident et possède les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour satisfaire aux exigences spécifiées dans le mandat ;
- c) une copie du mandat est transmise aux organisations de déminage/dépollution susceptibles d'être sollicitées pour contribuer à l'enquête et à l'élaboration de recommandations visant à améliorer le processus de déminage qui fait l'objet de l'enquête ;
- d) le lieu de l'incident est conservé en l'état pour éviter la perte d'informations précieuses, dans la mesure du possible et jusqu'à indication contraire de la part de la commission d'enquête ou du chargé d'enquête ;
- e) le lieu de l'incident est immédiatement photographié ;
- f) sauf dans des cas exceptionnels, le rapport d'enquête est soumis en temps voulu, sous une forme complète, claire, concise et exacte (y compris les conclusions et les recommandations d'amélioration).

Note : La commission d'enquête devrait être constituée d'au moins trois membres dûment qualifiés et expérimentés de l'équipe de direction ou de gestion technique du programme d'action contre les mines : un membre principal qui devrait être issu de l'ANLAM/CLAM ; un second membre qui devrait être issu d'une organisation de déminage/dépollution tierce (par exemple, le CLAM ou un organe de formation ou de supervision) ; et un troisième membre qui devrait être issu de l'organisation concernée par l'incident, mais qui ne doit pas avoir été directement impliqué dans l'incident.

Note : L'enquête indépendante doit être menée par un chargé d'enquête indépendant dûment qualifié et expérimenté désigné par l'ANLAM/CLAM.

Note : L'enquête interne doit être menée par un membre dûment qualifié et expérimenté de l'organisation de déminage/dépollution concernée, mais qui n'a pas été directement impliqué dans l'incident.

Un exemple de POP pour l'enquête sur les incidents de déminage/dépollution est donné à l'Annexe C.

4.3 Rapports et diffusion des informations

Les informations suivantes devraient être largement diffusées :

- a) les circonstances ayant contribué à l'incident et le préjudice causé ;
- b) une analyse des informations recueillies durant l'enquête ;
- c) les résultats de l'enquête (c'est-à-dire les conclusions et les recommandations auxquelles l'enquête a conduit).

L'ANLAM ou une organisation agissant en son nom doit diffuser les informations relatives aux incidents de déminage/dépollution. En l'absence d'ANLAM, l'organisation de déminage/dépollution devrait mettre ces informations à la disposition des autres organisations de déminage/dépollution intervenant dans le pays, de même qu'à la disposition des autres ANLAM par l'intermédiaire de l'UNMAS. Au cas où de nouveaux dangers auraient été identifiés, les informations devraient être diffusées immédiatement.

5. Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM, ou une organisation agissant en son nom, doit :

- a) établir et tenir à jour des procédures pour la déclaration des incidents de déminage/dépollution et les enquêtes à leur sujet. Ces procédures devraient se fonder sur la présente norme et sur toutes autres normes et réglementations nationales pertinentes ;
- b) nommer un personnel pour enquêter sur les incidents de déminage/dépollution conformément à la présente norme ;
- c) diffuser les résultats de tous les rapports d'enquête auprès de toutes les organisations de déminage/dépollution intervenant dans le pays. Il est aussi important de les transmettre à l'UNMAS qui se chargera ensuite d'extraire les informations à transmettre aux autres ANLAM ;
- d) faire en sorte que les résultats de tous les examens médicaux, rapports d'autopsie ou rapports de police judiciaire soient mis à la disposition de l'organisation de déminage/dépollution mère.

Note : Il est très probable que ces informations ne soient rendues publiques qu'une fois l'enquête formelle achevée. Si les résultats médicaux jettent un doute sur les conclusions de l'enquête, l'ANLAM doit rouvrir l'enquête afin de prendre en compte les nouveaux éléments.

5.2 Organisations de déminage/dépollution

Les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) déclarer rapidement à l'ANLAM tous les incidents de déminage/dépollution à signaler ;
- b) photographier immédiatement le lieu de l'incident, puis le conserver en l'état jusqu'à ce que le site soit inspecté et rouvert par la commission d'enquête ou le chargé d'enquête ;
- c) permettre l'accès et, le cas échéant, apporter une aide administrative au personnel chargé de l'enquête sur l'incident ;
- d) mettre à disposition aux fins de l'enquête les documents originaux des registres, des POP, des livrets de formation et du journal des transmissions radio du chantier de déminage/dépollution concerné ;
- e) appuyer le personnel nommé pour enquêter sur les incidents de déminage/dépollution ;

- f) en l'absence d'ANLAM, diffuser les résultats des enquêtes auprès des autres organisations de déminage/dépollution intervenant dans le pays et auprès des autres ANLAM par l'intermédiaire de l'UNMAS.

5.3 Employés des organisations de déminage/dépollution

Les employés des organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) appliquer les normes et les POP appropriées afin de prévenir les incidents de déminage/dépollution ;
- b) signaler toute déficience perçue dans la formation, les équipements et les procédures ;
- c) déclarer les incidents qui méritent d'être signalés ;
- d) apporter leur concours lors des enquêtes sur les incidents.

Annexe A (Normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (Informative)

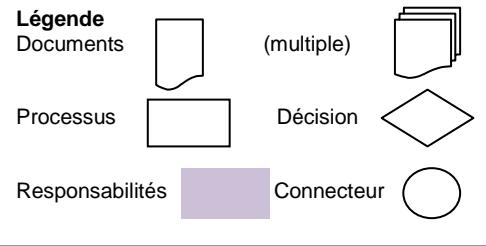
Exemple de procédure pour la déclaration d'un incident de déminage/dépollution

Titre : Procédure de déclaration d'un incident de déminage/dépollution	N° : NILAM 10.60		Date: 01/10/04	
Objet : Rapport efficace et précis sur les incidents de déminage/dépollution, fournissant les informations nécessaires pour faciliter l'intervention d'urgence et ouvrir les procédures d'enquête.	Utilisateur : responsable des opérations			
	Titulaire : directeur des opérations			
Description de la procédure	Responsabilité			
	Responsable du chantier	Organisation de déminage/dépollution	ANLAM/CLAM	Autre autorité
Incident de déminage/dépollution Mettre en œuvre les POP relatives aux mesures d'urgence et à la protection du lieu de l'incident	○			
Recueillir les informations et préparer le rapport initial Voir l'Appendice 1 à la présente annexe pour le type d'informations à inclure dans le rapport initial d'incident.	↓ □			
Soumettre un rapport initial (en deux temps) Envoyer une première notification avec les informations essentielles par radio ou téléphone, puis confirmer par écrit (courriel ou télécopie).	↓ □	□	□	(voir Note 1) □
L'incident démontre-t-il l'existence d'un risque inacceptable ? a. Danger imprévu (nouveau dispositif ou procédé utilisé pour poser une mine ou piéger un objet) ? b. Risque dans les normes documentées ou les POP approuvées, y compris la défaillance d'un équipement mis à la disposition des employés ?			↓ ◇ non oui	
Envoyer un avertissement général. Voir Note 2 ci-dessous Le message d'avertissement général doit appeler à la prudence face au danger imprévu (nouveau dispositif ou nouvelle technique de pose ou de piégeage) ou à l'application des normes, des POP ou des équipements.		□	□	
Une enquête formelle externe est-elle nécessaire ? Voir Appendice 1 à l'Annexe C pour un guide sur le processus de prise de décision. Voir Note 3 ci-dessous		○	◇ non oui	
Soumettre un rapport détaillé d'incident Rédiger et soumettre un rapport détaillé d'incident. Voir l'Appendice 2 à cette annexe pour un exemple.	□	○	□	
Nommer une commission d'enquête ou un chargé d'enquête externe Voir un exemple de mandat pour une enquête formelle à l'Appendice 2 à l'Annexe C.			□	
Enquêter sur l'incident L'organisation de déminage/dépollution doit apporter son concours à l'enquête formelle			□	

Note 1 : À soumettre à la police ou à d'autres autorités nationales si nécessaire ou s'il y a lieu.

Note 2 : À toutes les organisations de déminage/dépollution appliquant des normes, des POP ou des équipements similaires ou susceptibles de rencontrer le même nouveau danger.

Note 3 : Si l'ANLAM/CLAM décide qu'une enquête formelle interne est suffisante, le rapport détaillé d'incident devrait alors jouer le rôle de cette enquête.



Appendice 1 à l'Annexe B (Informatif) Exemple de rapport initial d'incident de déminage/dépollution

De : Nom de l'organisation de déminage/dépollution (voir Note 1) Date et heure de présentation du rapport (voir Note 2)

À : ANLAM/CLAM, Nom du programme.

Objet : **Rapport initial d'incident de déminage/dépollution**

1. Unité de l'organisation, numéro du bureau de chantier/ du projet, nom/numéro de l'équipe
2. Lieu (province, district, village, numéro de la tâche)
3. Date et heure de l'incident
4. Informations à fournir sur la/les victime(s) :
 - a. Nom ou numéro d'identification (voir Notes 3 et 4)
 - b. Description des blessures (voir Note 5)
 - c. Soins dispensés
 - d. État actuel de la/des victime (s)
5. Procédures d'évacuation, itinéraires, destinations et estimation de l'heure d'arrivée.
6. Liste des équipements/installations/infrastructures endommagés (voir Note 6)
7. Description des circonstances de l'incident (voir Note 7)
8. Coordonnées du personnel responsable (voir Note 8)
9. Autres informations, notamment : (voir Note 9)
 - a. L'incident a-t-il eu lieu dans une zone dépolluée, sûre ou contaminée ?
 - b. Type de dispositif (s'il est connu).
10. Autres informations pertinentes (voir Notes 9 et 10)

Note 1 : Les informations surlignées devraient être envoyées par radio ou téléphone dès qu'elles sont connues. Le rapport initial complet (comprenant toutes les informations) est ensuite envoyé par télécopie ou courrier électronique, dès que possible (voir Note 10 ci-dessous). Il devrait être suivi d'un message radio ou téléphonique notifiant que le rapport a été envoyé. Le calendrier pour la présentation des rapports devrait être fixé par l'ANLAM et inclus dans les normes nationales d'action contre les mines.

Note 2 : Indiquer la date et l'heure d'envoi des rapports (rapport initial et rapport détaillé d'incident de déminage).

Note 3 : Un numéro d'identification est attribué à chaque employé de déminage/dépollution sur le chantier. Il est utilisé lorsque l'on juge inopportun de communiquer le nom des victimes par radio.

Note 4 : Pour les employés des organisations de déminage/dépollution, indiquer le nom (ou numéro d'identification), le sexe et la fonction (démineur, chef d'équipe, superviseur, etc.). Pour les autres victimes, indiquer les coordonnées des blessés ou des personnes à contacter. Les coordonnées des victimes non affectées aux opérations de déminage/dépollution ne doivent pas nécessairement être communiquées dans le rapport initial, mais le fait qu'une personne non affectée au déminage/dépollution a été blessée doit être notifié.

Note 5 : Indiquer les blessures séparément pour chacune des victimes en précisant son nom ou son numéro d'identification.

- Note 6 : Faire une liste des équipements, installations et infrastructures endommagés en décrivant succinctement l'importance des dégâts et, le cas échéant, en donnant le nom et les coordonnées des propriétaires.
- Note 7 : Décrire brièvement la manière dont l'incident s'est produit. Dans le cas d'un incident dû à une mine et/ou REG dans une zone dépolluée, d'une lacune dans les normes ou les POP ou d'une défaillance des équipements, inclure les détails des circonstances dans lesquelles la mine ou le REG ont été découverts ou la défaillance s'est produite.
- Note 8 : Fournir les coordonnées de la/des personne(s) chargée(s) de coordonner la réaction immédiate et les activités d'enquête, par exemple le superviseur du chantier et le responsable des opérations. Indiquer les indicatifs radio ou numéros de téléphone selon le cas.
- Note 9 : Fournir le plus d'informations possible sur les circonstances de l'incident. En particulier, des informations qui permettront de décider s'il est nécessaire ou non de diffuser un avertissement général concernant la découverte d'un nouveau dispositif ou les insuffisances des équipements, des normes ou des POP.
- Note 10 : Le fait de vouloir réunir et analyser les informations relatives à l'incident ne devrait en aucun cas retarder la soumission du rapport d'incident complet.

Appendice 2 à l'Annexe B (Informatif)

Exemple de rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution

De : Nom de l'organisation de déminage/dépollution (**voir Notes 1, 2 et 3**) Date de présentation du rapport

À : CLAM/ANLAM, nom du programme

Objet : Incident de déminage/dépollution – Rapport détaillé

Références :

- A. Rapport initial (copie en annexe)
- B. Normes nationales de l'action contre les mines du programme
- C. POP de l'organisation de déminage/dépollution

Partie 1 : Contexte (récapitulatif d'une partie des informations du rapport initial)

- 1. Nom de l'organisation de déminage/dépollution
- 2. Unité subordonnée, numéro du bureau de chantier/du projet, nom/numéro de l'équipe
- 3. Nom du superviseur du chantier
- 4. Lieu de l'incident (province, district, village, numéro de la tâche)
- 5. Date et heure de l'incident
- 6. Type d'incident (voir article 4.1.1)

Partie 2 : Informations sur l'incident

7. Fournir une description générale de la manière dont l'incident s'est produit en indiquant les emplacements, la chronologie, le personnel impliqué dans l'incident, qu'il s'agisse de personnel de déminage/dépollution (équipes de déminage/dépollution, de CDEM et de déminage mécanique) ou de personnel autre que le personnel de déminage, ainsi que les mines, REG, explosifs et véhicules/équipements impliqués. Joindre des photos, des schémas et des plans de l'incident (plan de l'emplacement et plan détaillé du chantier) en annexe afin de clarifier les circonstances de l'incident (**voir Notes 4, 5 et 6**).

Partie 3 : Conditions sur le site de l'incident

8. Décrire les conditions sur le site de l'incident au moment où l'incident s'est produit : disposition et marquage du chantier, sol et terrain, végétation et conditions météorologiques.

- a) Disposition et marquage du chantier : décrire la disposition du chantier par rapport au lieu où l'incident s'est produit en prenant en compte les zones de contrôle, les marquages généraux du chantier ainsi que les marquages spécifiques sur le lieu de l'incident. Le cas échéant, inclure les dimensions et des renvois aux POP. Prendre en considération des éléments tels que les effets du soleil et des conditions météorologiques sur la disposition du chantier. Inclure des précisions quant à la disposition du chantier sur les plans de l'incident joints en annexe.
- b) Sol et terrain : décrire le sol (type, densité ou dureté et humidité). Décrire le relief (plat, vallonné ou accidenté). Si besoin est, utiliser des coefficients de pente (1 à 25) pour identifier les pentes maximales/minimales.

- c) Végétation : décrire la végétation (type, densité, taille et structure des racines). Indiquer les dimensions telles que la hauteur des herbes/cultures/broussailles, ainsi que la taille maximale des tiges. Indiquer si les racines ont eu un effet sur le travail ou si la végétation a été brûlée ou défrichée de quelque manière que ce soit.
- d) Conditions météorologiques : décrire les conditions météorologiques au moment de l'incident.
9. Joindre des photos pour mettre en évidence les conditions sur le lieu de l'incident.

Partie 4 : Informations sur l'équipe et l'opération menée

10. Renseignements sur l'équipe : fournir des informations sur le nombre et la composition de l'équipe (démineurs, chefs de section, chefs d'équipe, superviseurs, corps médical, etc.), en y incluant les équipes CDEM et mécaniques ; les qualifications (officielles et de perfectionnement) ; l'expérience accumulée (type de travail réalisé, lieux et conditions de chantier, mines ou REG rencontrés) ; les dernières formations de perfectionnement suivies et leur sujet ; la dernière période de permission ou de relâche ; les résultats obtenus par l'équipe lors des dernières supervisions (internes et externes) ; et tout problème connu relatif à l'équipe. Établir une comparaison entre l'équipe dans son ensemble et tout individu impliqué dans l'incident.

11. Renseignements sur la tâche : fournir des informations sur la tâche effectuée, y compris : le travail d'enquête (non technique et technique) effectué ; le plan de dépollution relatif à la tâche, qui devrait comprendre la zone à dépolluer et la profondeur de dépollution ; les types et le nombre (s'il est connu ou qu'une estimation peut en être donnée) de mines ou de REG susceptibles d'être découverts ; toutes techniques ou schémas connus de pose de mines ; l'utilisation envisagée du terrain après la dépollution ; le temps consacré à l'opération ; l'avancement des travaux, c.-à-d. la surface dépolluée en pourcentage de la surface totale à dépolluer ; le type et le nombre d'objets découverts ; et tous problèmes rencontrés lors de l'opération.

12. Inclure des copies des livrets de formation, des rapports de supervision, des rapports d'enquête, des plans de dépollution, des états d'avancement des travaux ou de toute autre documentation administrative en rapport avec le chantier ou avec l'organisation de déminage/dépollution qui serait requise en annexe.

Partie 5 : Procédures et équipements utilisés

13. Équipements utilisés : fournir des informations sur les équipements utilisés sur le lieu de l'incident et pertinents par rapport à l'incident. Ceux-ci peuvent englober les équipements de détection, les équipements individuels de protection (EIP), les outils utilisés par les démineurs, les équipements de démolition, les équipements de communication, les équipements médicaux, les véhicules et les équipements mécaniques. Pour les équipements de détection électroniques, fournir des informations concernant les exigences à satisfaire en matière de tests sur le chantier. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP.

14. Procédure utilisée : fournir une vue d'ensemble de toutes les procédures utilisées ayant trait à l'incident. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP.

15. Opérations de travail : fournir des informations sur les opérations de travail consacrées à la tâche au moment de l'incident et le nombre d'heures prestées par le personnel (y compris le personnel impliqué dans l'incident) le jour précédant l'incident. Si les opérations de travail impliquent des transferts de responsabilités entre des membres du personnel, préciser l'heure du dernier transfert de responsabilités précédant l'incident et les éléments qui ont fait l'objet de ce transfert, p. ex. vérification des équipements de détection, séance d'instructions, etc. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP.

Partie 6 : Engins explosifs impliqués

16. Donner des informations sur les mines, REG ou explosifs impliqués dans l'incident :

- a) Concernant les objets localisés (mines ou REG) ou les explosifs dont l'utilisation était connue, fournir des précisions telles que : (1) la dénomination courante des mines/MNE/MEA ; (2) une description détaillée des composants des engins explosifs (dénomination, type, taille ou poids) et des précisions sur leur construction ; (3) la dénomination, le type, la taille ou le poids des explosifs connus utilisés. S'agissant des objets localisés, inclure également leur position dans/sur le sol (c.-à-d. en surface ou enfouis et dans ce cas, profondeur et position d'enfouissement) et indiquer si l'engin était commandé par un fil-piège, télécommandé ou piégé.
- b) Pour les incidents ayant entraîné une détonation, indiquer la taille et la profondeur des cratères de mine, les mines/MNE/MEA ou autres débris localisés et tout autre objet impliqué connu ou soupçonné. Expliquer pourquoi l'objet est connu ou pourquoi il est seulement soupçonné.
17. Joindre en annexe des photos et des précisions techniques pour chacun des objets localisés ou des photos des cratères de mine et des débris.

Partie 7 : Détails des blessures

18. Fournir des informations sur tout le personnel (même non affecté au déminage/dépollution) blessé à la suite de l'incident. Inclure le nom, le sexe, la fonction et des précisions sur les blessures subies ; indiquer pour chaque nom les activités menées au moment de l'incident. Toute personne ayant subi des blessures, même légères, doit être mentionnée. Joindre en annexe des copies des rapports médicaux et des fiches de description des blessures. Un exemple de fiche de description des blessures est donné à l'Appendice 3 à la présente annexe. Il faut consigner sur le plan détaillé du site de l'incident l'emplacement occupé par le personnel blessé juste après que l'incident s'est produit.

Partie 8 : Dommages aux équipements/biens/infrastructures

19. Indiquer tous les équipements, biens ou infrastructures endommagés à la suite de l'incident :
- a) Concernant les équipements, fournir des descriptions détaillées en précisant le propriétaire, la marque, le modèle, l'ancienneté, les numéros de série (le cas échéant), la valeur actuelle (si elle est connue), la nature des dégâts, l'assurance détenue par le propriétaire/l'organisation et, si possible, une estimation du coût de réparation/remplacement (voir l'article 20 ci-après concernant les exigences applicables à l'EIP impliqué dans l'incident).
- b) Concernant les biens et les infrastructures, fournir des détails sur le(s) propriétaire(s), les dégâts matériels causés, l'assurance détenue par les(s) propriétaire(s) et, s'il est connu, le coût des réparations/restitutions.
20. EIP : fournir des renseignements sur tous les EIP impliqués dans l'incident selon leur type/fonction, marque, modèle ou toute autre particularité Décrire tous les dégâts aux EIP et commenter leur l'efficacité ou non-efficacité à prévenir les blessures (ou à en atténuer la gravité) subies par le personnel impliqué dans l'incident.
21. Joindre en annexe des photos des équipements, des biens ou des infrastructures endommagés, ainsi que des copies de toute autre pièce justificative (actes notariés, titres de propriété, détails des assurances, devis de réparation, etc.).

Partie 9 : Soutien médical et aide d'urgence

22. Fournir des détails sur le soutien médical et l'aide d'urgence (communication et transport pour l'évacuation) disponibles sur le lieu de l'incident avant que ce dernier se soit produit. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP. Le cas échéant, inclure des détails sur la fréquence des exercices des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution et la date du dernier exercice.

23. Fournir une chronologie des principales activités au cours de l'évacuation des victimes, par exemple l'évacuation des victimes hors du lieu de l'incident, leur arrivée à la première installation médicale, le départ de la première installation médicale et l'arrivée à l'installation médicale finale.

24. Commenter l'efficacité ou la non-efficacité du soutien médical et de l'aide d'urgence s'agissant de la planification et de la préparation, des équipements et des stocks médicaux, des moyens de communication, du transport pour l'évacuation, des installations de traitement médical et du soutien externe (de la part d'autres organisations d'action contre les mines). Là où des manquements ont été constatés, fournir des détails et des suggestions en vue d'une amélioration.

Partie 10 : Procédures de déclaration

25. Commenter l'efficacité ou la non-efficacité des procédures de rapport initial d'incident qui ont été appliquées.

Partie 11 : Autres informations pertinentes (voir Note 7)

26. Indiquer toutes autres informations relatives à l'incident n'ayant pas été abordées dans le présent exemple.

Partie 12 : Discussion, conclusions et recommandations

27. Indiquer toutes autres discussions, conclusions et recommandations émises.

Signature du chargé d'enquête

Nom du chargé d'enquête

Annexes :

- A. Copie du rapport initial d'incident de déminage/dépollution.
- B. Déclarations des témoins.
- C. Localisation et plans détaillés du lieu de l'incident.
- D. Photos du lieu de l'incident.
- E. Livrets de formation, rapports de supervision, rapports d'enquête, plans de dépollution, états d'avancement des travaux ou toute autre documentation administrative en rapport avec le chantier ou l'organisation de déminage/dépollution jugée nécessaire.
- F. Photos et détails techniques des objets localisés, des cratères de mine ou des débris de mines/MNE/MEA.
- G. Rapports médicaux et fiches de description des blessures.
- H. Photos des équipements, biens ou infrastructures endommagés.
- I. Copies des documents prouvant la propriété des équipements/biens (actes notariés, titres de propriété, détails des assurances, etc.)

J. Devis/estimations des coûts de réparation des dégâts

K. Rapports IMSMA sur les accidents de déminage et sur les victimes (**voir Note 8**)

Note 1 : Le rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution doit être rédigé dans les plus brefs délais après l'incident. Le rapport doit être dressé par un chargé d'enquête dûment qualifié et expérimenté appartenant à l'organisation de déminage/dépollution concernée, mais qui n'a pas été directement impliqué dans l'incident.

Note 2 : Dans certains cas, le rapport détaillé d'incident de déminage peut constituer l'enquête formelle au sujet de l'incident (voir l'Appendice 1 à l'Annexe C).

Note 3 : L'ANLAM devrait imposer aux organisations de déminage/dépollution une date limite pour l'achèvement du rapport détaillé d'incident, précisée dans les normes nationales de l'action contre les mines.

Note 4 : S'agissant des accidents (voir article 4.1.1 a et f), apporter des précisions sur les activités qui étaient en cours au moment où l'accident s'est produit.

Note 5 : S'agissant des mines/MNE/MEA localisées dans une zone dépolluée (voir article 4.1.1 c), apporter des précisions sur la façon dont elles ont été découvertes, leur type, leur emplacement exact (par GPS ou par relèvement si celui-ci peut être réalisé en toute sécurité), le classement de la zone dans laquelle elles ont été localisées et toutes informations connues sur les précédentes opérations de déminage/dépollution réalisées dans cette zone (enquête technique ou dépollution).

Note 6 : S'il s'agit d'un manquement dans les normes ou les POP ou d'une défaillance de l'équipement (voir article 4.1.1 d), fournir des informations sur les procédures et l'équipement utilisé, la manière dont la défaillance a été découverte ou s'est produite, ainsi que sur les conséquences possibles de cette défaillance au cas où elle ne serait pas corrigée.

Note 7 : Toutes les parties de cet exemple ne s'appliquent pas à tous les incidents à signaler.

Note 8 : Le cas échéant, les rapports IMSMA pourraient servir de rapports récapitulatifs sur les incidents de déminage/dépollution, mais un rapport IMSMA ne remplace pas un rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution.

Appendice 3 à l'Annexe B (Informatif)

Exemple d'une fiche de description des blessures (voir Note 1)

Nom de l'organisation de déminage/dépollution :
 Lieu (province, district, village, numéro de tâche) :
 Nom ou numéro d'identification de la victime :

Sous-unité, numéro du bureau de chantier/ du projet, nom et numéro d'équipe :
 Date et heure de l'incident :
 Sexe et âge :

Expliquer les causes des blessures voir Note 2

Œil droit

Oreille droite

Thorax

Avant-bras droit

Main /doigts droits

Bas de la jambe droite

Pied/orteils droits

Œil gauche

Oreille gauche

Abdomen

Avant-bras gauche

Main /doigts gauches

Bas de la jambe gauche

Pied/orteils gauches

Tête

Cou

Haut du bras droit

Dos

Haut du bras gauche

Bassin et fessier

Haut de la jambe droite

Haut de la jambe gauche

Légende : Signification du code

A Abrasions

AM Amputation

AMT Amputation traumatique

B Brûlure/décoloration

D Dislocation

F Fracture

FR Fragment

H Hémorragie

HI Hémorragie interne

L Lacérations

PF Perte de fonction

Note 1 : **Instructions pour remplir le formulaire** : Placer un « X » dans chacune des cases correspondant aux parties du corps ne présentant aucune blessure apparente. Concernant les parties du corps atteintes, indiquer le(s) code(s) correspondants dans les cases. Les codes sont expliqués dans la légende. Il se peut qu'il soit impossible d'indiquer toutes les blessures sans avis médical spécialisé.

Note 2 : La cause des blessures devrait être formulée en une phrase, par exemple : « pied posé sur une mine PMN », « fragmentation secondaire d'une mine POMZ » ou « jambe coupée en utilisant une tronçonneuse ».

Annexe C (Informative) Exemple de POP pour l'enquête sur un incident de déménagement/dépollution

Titre : Enquête sur les incidents de déminage/dépollution	N° : NILAM 10.60	Date : 01/10/04	
Objet : Améliorer la sécurité et la qualité des opérations de déminage/dépollution en recueillant, analysant et diffusant des informations sur les circonstances entourant les incidents de déminage/dépollution	Utilisateur : Responsable des opérations		
	Titulaire : Directeur des opérations		
Description du processus	Responsabilité		
	Organisation de déminage/dépollution	ANLAM/CLAM	Commission/Chargé d'enquête
Incident de déminage/dépollution Appliquer les POP de l'organisation de déminage/dépollution relatives aux mesures d'urgence et à la préservation en l'état du site après l'incident. Envoyer le rapport initial d'incident (deux parties). Voir l'Appendice 1 à l'Annexe B pour un exemple de rapport initial	○ → □	□	
Déterminer le niveau d'enquête à mener Voir l'Appendice 1 à la présente annexe pour un guide sur le choix du niveau d'enquête formelle approprié.		□	
Une commission d'enquête ou une enquête indépendante sont-elles nécessaires ?		□	□
Rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution (voir Note 1 ci-dessous) L'organisation de déminage/dépollution remplit le rapport détaillé d'incident. Voir l'Appendice 2 à l'Annexe C pour un exemple de rapport détaillé.	○ → □	□	□
Rédiger un mandat pour l'enquête formelle Joindre une copie du rapport détaillé. Voir l'Appendice 2 à cette annexe pour un exemple de mandat pour l'enquête formelle.		□	□
Désigner la commission d'enquête ou le chargé d'enquête indépendant Communiquer le mandat pour l'enquête formelle et en transmettre des exemplaires à l'organisation/aux organisations concernée(s). Leur fournir l'assistance administrative nécessaire (moyens de transport, hébergement, repas).	□	□	□
Enquête menée par la commission d'enquête/le chargé d'enquête Conformément au mandat, avec le soutien et l'assistance de l'organisation/des organisations de déminage/dépollution et du personnel de déminage impliqué dans l'incident.			□
L'enquête formelle et la déclaration ont-elles été accomplies à temps ?		□	□
Envoyer le rapport intermédiaire Fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis, indiquer la raison de tout retard ainsi que la date prévue de remise du rapport.	□	□	□
Envoyer le rapport final S'assurer que le rapport est exact, clair, concis et complet.		□	□
Analyser le rapport et diffuser des informations sur les conclusions Envoyer les informations aux organisations de déminage/dépollution et à l'UNMAS	□	□	
Enregistrer le rapport dans la base de données Analyser les tendances. Diffuser des informations concernant ces tendances. Mettre l'incident à l'ordre du jour du prochain groupe de travail technique	□	□	

Note 1 : Les organisations de déminage/dépollution devraient être soumises à l'obligation de remplir un rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution quel que soit le niveau d'enquête formelle requis. Si l'ANLAM/CLAM décide par la suite que seule une enquête formelle interne est nécessaire, le rapport détaillé d'incident pourra jouer ce rôle.

Légende

Documents



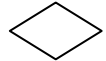
(multiple)



Processus



Décision



Responsabilités



Connecteur



Appendice 1 à l'annexe C (Informatif) Guide pour le choix du niveau d'enquête formelle

	Type d'enquête		
	Commission d'enquête	Chargé d'enquête indépendant	Enquête interne
1. Accident de déminage/dépollution ayant causé :			
a. une blessure légère chez un employé d'une organisation de déminage/dépollution.			
b. une blessure grave chez un employé d'une organisation de déminage/dépollution.			
c. le décès d'un employé d'une organisation de déminage/dépollution.			
d. une blessure chez une personne autre qu'un employé d'une organisation de déminage/dépollution.			
e. le décès d'une personne autre qu'un employé d'une organisation de déminage/dépollution.			
2. Incident de déminage/dépollution :			
a. ayant causé des dégâts à un équipement de l'organisation de déminage/dépollution (valeur inférieure à 5000 USD).			
b. ayant causé des dégâts à un équipement de l'organisation de déminage/dépollution (valeur comprise entre 5001 USD et 50 000 USD).			
c. ayant causé des dégâts à un équipement de déminage d'une valeur supérieure à 50 000 USD.			
d. ayant causé des dégâts pouvant entraîner une demande d'indemnisation importante de la part d'un membre du public.			
e. ayant impliqué un événement majeur qui a provoqué des dégâts importants.			
3. Incident de déminage/dépollution			
a. ayant impliqué la découverte d'une mine ou d'un REG dans une zone préalablement dépolluée, répertoriée ou marquée comme telle.			
b. dans lequel des employés de déminage/dépollution, des visiteurs ou des membres de la population locale ont été exposés à un risque inadmissible résultant de l'application de normes et procédures approuvées, y compris la défaillance des équipements.			
c. ayant impliqué la détonation imprévue d'une mine, d'un REG ou d'explosifs sur un chantier de déminage/dépollution.			
d. susceptible d'attirer l'attention des médias ou de susciter des reportages.			
4. Accident qui n'est pas dû à une mine, un REG ou un explosif :			
a. sur un chantier de déminage/dépollution, nécessitant l'évacuation en urgence d'une victime vers des installations médicales spécialisées en vue d'un traitement.			

- Note 1 : La commission d'enquête devrait comprendre au moins trois membres dûment qualifiés et expérimentés de l'équipe de direction ou de gestion technique du programme d'action contre les mines : un membre principal qui devrait être issu de l'ANLAM/CLAM ; un second membre qui devrait être issu d'une organisation de déminage/dépollution tierce (par exemple, le CLAM ou un organe de formation ou de supervision) ; et un troisième membre qui devrait être issu de l'organisation concernée par l'incident, mais qui ne doit pas avoir été directement impliqué dans l'incident.
- Note 2 : L'enquête indépendante doit être conduite par un chargé d'enquête indépendant dûment qualifié et expérimenté désigné par l'ANLAM/CLAM
- Note 3 : L'enquête interne doit être menée par un membre dûment qualifié et expérimenté de l'organisation de déminage/dépollution concernée, mais qui ne doit pas avoir été directement impliqué dans l'incident.

Appendice 2 à l'annexe C (Informatif) Exemple de mandat pour l'enquête formelle

	ANLAM/CLAM (nom) :
	Adresse :
	Lieu :
	Date :
Référence de dossier (n° de série de l'incident) :	
Noms du/des destinataire(s) :	
Adresse :	
Lieu :	
DÉSIGNATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE MENER L'ENQUÊTE FORMELLE	
Référence :	
A. Nom du programme-Normes nationales de l'action contre les mines	
B. Rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution (exemplaire en annexe)	
1. Vous (<i>nom de la/des organisation(s)</i>) êtes par la présente nommé(e) par (<i>nom et titre</i>), de l'ANLAM/CLAM, pour enquêter sur les circonstances de l'incident de déminage/dépollution qui s'est produit le (<i>date et heure</i>) à (<i>lieu</i>), ayant impliqué le personnel de (<i>nom de l'organisation, le cas échéant</i>).	
2. Ledit incident a impliqué (brève note au sujet de l'incident, p. ex. « la détonation d'une mine par un démineur au cours d'une dépollution manuelle » ou « la découverte d'une mine dans une zone préalablement dépolluée »).	
3. Votre enquête formelle et votre rapport devront spécifiquement examiner les points suivants :	
a) détails des tâches en cours de réalisation au moment de l'incident ;	
b) date et lieu de l'incident ;	
c) la manière dont l'incident s'est produit, avec une description des événements ayant conduit à l'incident ainsi que du personnel, de l'équipement et des procédures concernés ;	
d) la cause, la nature et la gravité des blessures infligées au personnel et des dégâts occasionnés aux équipements, aux biens ou aux infrastructures à la suite de l'incident ;	
e) les raisons pour lesquelles l'incident s'est produit et s'il aurait pu être évité ;	
f) toute action corrective nécessaire pour éviter que des incidents de même nature se reproduisent à l'avenir ;	
g) toute autre information jugée appropriée par la commission d'enquête/le chargé d'enquête.	
4. Lors de l'enquête sur l'incident, les éléments suivants doivent être pris en compte :	
a) le niveau de formation et d'expérience du personnel impliqué dans l'incident, y compris, s'il y a lieu, du personnel de direction et de supervision ; les dates de la dernière formation de perfectionnement dispensée à l'équipe et les thèmes abordés, et si les membres concernés par l'incident ont participé ou non à cette formation ;	

- b) les opérations de travail pour la période précédant l'incident et au moment de l'incident, y compris l'heure de début et de fin et les pauses. Examiner si des transferts de responsabilités ont eu lieu entre des membres du personnel travaillant sur le chantier et quelles procédures ont été appliquées, y compris les instructions données ;
- c) les dates de la dernière période de congé ou de repos du personnel impliqué dans l'incident ;
- d) les dates et les résultats des dernières supervisions (internes et externes) de l'équipe impliquée dans l'incident ;
- e) les procédures suivies par le personnel impliqué dans l'incident s'agissant des activités menées au moment de l'incident ;
- f) l'équipement de sécurité ou la tenue de protection qui devaient être portés ou utilisés par le personnel impliqué dans l'incident ; si cet équipement ou cette tenue ont bien été portés ou utilisés et, si tel était le cas, s'ils ont été correctement utilisés. Chercher à savoir également si l'utilisation de l'équipement ou de la tenue de protection a contribué, ou aurait pu contribuer, à réduire la gravité des blessures infligées au personnel ;
- g) le soutien médical et l'aide d'urgence à la disposition de l'équipe ou du personnel impliqué dans l'incident et si ce soutien était adapté ou non aux circonstances de l'incident. Si le soutien médical s'est révélé inadapté, envisager les possibles répercussions que cela a pu avoir sur les victimes de l'incident ;
- h) si un ou plusieurs des éléments suivants ont provoqué l'incident ou y ont contribué :
 - (1) toute déficience dans le commandement et le contrôle ;
 - (2) toute imprudence, négligence ou faute de la part d'un quelconque membre du personnel impliqué ;
 - (3) personnel ayant reçu de la part du personnel de direction ou de supervision des ordres inappropriés ou dangereux ;
 - (4) le non-respect des ordres, des instructions ou des procédures ;
 - (5) la consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments prescrits ;
 - (6) des lacunes dans les normes ou les POP ;
 - (7) une utilisation incorrecte de l'équipement ;
 - (8) toute lacune dans la formation du personnel concerné ;
 - (9) une blessure ou maladie du personnel impliqué dans l'incident ;
 - (10) le mauvais fonctionnement des équipements ou des matériels utilisés, y compris les explosifs ;
 - (11) les conditions météorologiques au moment de l'incident ;
 - (12) une défaillance au niveau du soutien de base au personnel intervenant sur le chantier, par exemple la fourniture des premiers soins, les abris, la nourriture et l'eau.
- 5. Le rapport devra résumer les résultats de l'enquête, tirer des conclusions quant aux facteurs qui ont provoqué l'incident et soumettre toutes recommandations nécessaires pour éviter qu'un incident de même nature se reproduise à l'avenir.

6. Les documents suivants devraient être inclus dans le rapport :
- a) un exemplaire du document désignant le personnel chargé de mener l'enquête formelle (le présent document) ;
 - b) un exemplaire du rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution obtenu auprès de l'organisation impliquée dans l'incident ;
 - c) les déclarations des témoins ;
 - d) des croquis, des diagrammes, des plans de localisation et des plans du chantier selon qu'il convient ;
 - e) des photos mettant en évidence les aspects importants de l'incident, par exemple les conditions sur le chantier, les mines, les REG ou les explosifs concernés, les cratères et les débris de mines, les blessures infligées au personnel, et les équipements, biens ou infrastructures endommagés ;
 - f) la documentation relative à la tâche, qui peut inclure des rapports d'enquête, des plans de dépollution, des documents ou des plans concernant le chantier de déminage/dépollution ;
 - g) des extraits des normes et des POP, selon les besoins ;
 - h) des dossiers médicaux ou des rapports de police judiciaire ;
 - i) toutes pièces justificatives supplémentaires recueillies lors de l'enquête.

7. Le rapport d'enquête doit être soumis avant le (*date et heure*). Au cas où il ne serait pas possible d'envoyer le rapport complet à la date indiquée, il convient de transmettre à cette même date un rapport intermédiaire soulignant l'avancement de l'enquête ainsi que les motifs du retard. D'autres rapports intermédiaires seront envoyés tous les (...) jours jusqu'à ce que le rapport d'enquête complet soit soumis.

Signature de l'autorité de nomination

Nom de l'autorité de nomination

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Changement de format 2. Changements mineurs d'ordre rédactionnel. 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour assurer la conformité de la présente NILAM avec la NILAM 04.10 4. Changements importants : a) Paragraphe 4.1.1 : changements de texte majeurs et insertion d'un nouveau sous-paragraphe « f » b) Réécriture complète du paragraphe 4.1.2 et inclusion de deux nouveaux sous-paragraphe 4.1.2.1 et 4.1.2.2. c) Paragraphe 4.1.3 : nouvel article. d) Paragraphe 4.2.1 : changements de texte majeurs. e) Paragraphe 4.2.2 : changements de texte majeurs. f) Paragraphe 5.1 : changement de texte au sous-paragraphe « b ». g) Annexe C : changements majeurs. h) Annexe D : changements majeurs.
2	23/07/2005	1. Introduction, 1 ^{er} paragraphe, ajout d'une nouvelle phrase concernant le but d'une enquête. 2. Paragraphe 4.1.2.2 : 3 ^{ème} phrase, suppression du terme « préparée » remplacé par « achevée ». Inclusion d'une nouvelle phrase concernant la déclaration des incidents autres que les incidents de déminage/dépollution. 3. Paragraphe 4.2.1, 2 ^{ème} sous-paragraphe, point i) : inclusion d'une nouvelle première phrase. L'ancien sous-paragraphe « f » est en partie reformulé et devient une note. 4. Article 4.2.2, 5 ^{ème} paragraphe du sous-paragraphe b) : inclusion d'une phrase spécifiant que le personnel chargé de mener les enquêtes ne doit pas être impliqué dans les incidents. Dans la 1 ^{ère} note, changements apportés au 2 ^{ème} sous-paragraphe à propos des membres constituant la commission d'enquête. 5. Paragraphe 5.1, sous-paragraphe c) : reformulation. 6. Appendice 2 à l'annexe C, note 8, changement concernant l'utilisation des rapports IMSMA.
3	01/08/2006	1. Changements/ajouts mineurs aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} paragraphes de l'avant-propos. 2. Inclusion du terme « mines et REG » et « MEA ».
4	01/03/2010	1. Adresse de l'UNMAS actualisée. 2. Suppression de l'Annexe B de la série des NILAM ainsi que de la référence qui y était faite à l'article 3. 3. L'ancienne Annexe C devient la nouvelle Annexe B, l'ancienne Annexe D devient la nouvelle Annexe C, etc. et actualisation des références auxdites annexes dans le texte de la norme. 4. Inclusion de « y compris les munitions non explosées » à l'article 3 afin de garantir la conformité avec la CASM et changements de détail dans l'actuelle Annexe B afin de garantir la prise en compte des questions de genre.

5	01/08/2012	1. Légères modifications typographiques.
6	01/06/2013	1. Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Inclusion du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document.